



CIRCULAIRE CIEPP

Novembre 2023

Nouveautés et informations pratiques pour les indépendants

Modifications réglementaires au 1^{er} janvier 2024

Dès le 1^{er} janvier 2024, le règlement de prévoyance de la CIEPP s'adapte aux évolutions légales en lien avec la réforme de l'AVS (AVS 21) adoptée par le peuple le 25 septembre 2022. La principale modification de cette réforme concerne l'âge de la retraite des femmes qui passera de 64 ans à 65 ans pour les femmes nées dès 1964, avec une période transitoire pour les femmes nées entre 1961 et 1963. A la CIEPP, notre Conseil de fondation a décidé de maintenir l'âge de la retraite des femmes à 64 ans pendant la période transitoire et de l'adapter à 65 ans pour les femmes nées dès 1964. Ainsi, la CIEPP favorise une transition sereine, compréhensible et avec un minimum d'impacts pour les assurées concernées.

La réforme AVS 21 a également occasionné d'autres modifications légales dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), telles que la possibilité d'anticiper/ajourner la perception de la rente de vieillesse ou d'effectuer une retraite partielle. A l'heure actuelle, la CIEPP propose déjà la majorité de ces options à ses assurés.

Le nouveau règlement de prévoyance valable dès le 1^{er} janvier 2024 ainsi qu'une notice explicative des adaptations effectuées seront disponibles sur le site internet de la CIEPP dès début 2024.

Annonce de revenu 2024

Le formulaire d'annonce de revenu indique automatiquement le plan auquel vous êtes assujetti et son plafond. Si votre revenu n'a pas subi de variation sensible, nous vous prions de nous renvoyer la pièce jointe dûment signée avec la mention « pas de modification ».

Pour rappel, le revenu assuré des personnes de condition indépendante ne doit pas dépasser celui soumis à la cotisation AVS, qui se détermine notamment sur la base du revenu acquis pendant l'année de cotisation et du capital propre engagé au 31 décembre. A noter qu'en cas de contestation, l'administration fiscale pourrait établir une moyenne sur les trois à cinq dernières années. De plus, nous vous informons que le revenu annuel déclaré dans votre annonce de revenu équivaut à la limite de plafond du plan acceptée par la CIEPP. En d'autres termes, tout calcul du montant des prestations sur la base d'un revenu assuré supérieur est exclu. Enfin, toute modification du revenu assuré pour l'année en cours ou rétroactivement est soumise à acceptation de la CIEPP.

Evolution des contributions risques invalidité / décès et frais

Nous avons le plaisir de vous informer qu'il n'y aura pas de modification tarifaire pour l'année 2024. Notre tableau des plans de prévoyance et des coûts reste identique à celui édité au 1^{er} janvier 2023 et dont vous avez déjà reçu un exemplaire. Une version online est disponible sur notre site www.ciepp.ch.

Taux d'intérêt 2023

Le Conseil de fondation de la CIEPP se réunira au plus tard en début d'année prochaine pour décider du taux d'intérêt 2023 qui sera bonifié sur le compte des assurés. Ce taux, dont le minimum légal est de 1 %, vous sera communiqué lors de la publication des certificats de prévoyance sur le portail destiné aux assurés au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Rachat

Nous vous renseignons volontiers sur le montant des contributions de rachat qui peuvent réglementairement être versées dans les limites de la loi et des directives fiscales. Ces contributions de rachat doivent nous parvenir impérativement le **15 décembre 2023** au plus tard. Votre lacune de prévoyance est indiquée dans votre espace en ligne E-Services Assurés sous « Vos chiffres-clés – Rachat ».

Nous vous rappelons que seules les autorités fiscales sont à même de se prononcer sur la déductibilité du rachat effectué. La CIEPP ne garantit en aucun cas la déductibilité des rachats. Elle ne peut être tenue au remboursement du montant du rachat si l'administration fiscale venait à en refuser la déductibilité. Enfin, l'acceptation du montant du rachat peut dépendre d'un examen médical.



CIEPP

Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle

ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

Pour mémoire : depuis le 01.01.2021, suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source, les contribuables soumis à cet impôt ne peuvent pas déduire de leur revenu imposable des rachats de cotisations du 2^e pilier. Les déductions fiscales pour la prévoyance professionnelle sont dorénavant forfaitaires et comprises dans le barème de l'impôt à la source, sans possibilité de faire modifier ultérieurement la taxation. Pour faire valoir de telles déductions, le contribuable doit faire une demande de taxation ordinaire ultérieure avant le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Pour toute information complémentaire à ce sujet, nous invitons les personnes concernées à prendre contact avec l'Administration fiscale du lieu de leur taxation.

Contact

Pour tout renseignement, le service de l'Administration du siège ou de nos agences se tient à votre disposition.

Agences

Bulle	Rue Condémine 56	1630 Bulle	T 026 919 87 40
Fribourg	Rue de l'Hôpital 15	1701 Fribourg	T 026 552 66 90
Neuchâtel	Av. du 1 ^{er} -Mars 18	2001 Neuchâtel	T 032 727 37 00
Porrentruy	Ch. de la Perche 2	2900 Porrentruy	T 032 465 15 80

Siège de l'Administration de la caisse

Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3
T 058 715 32 06 – ciepp@fer-ge.ch – www.ciepp.ch